

CONTRAT D'APPRENTISSAGE

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX NOUVEAUX CONTRATS SIGNÉS

A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2020

LES DÉMARCHES DU CONTRAT D'APPRENTISSAGE À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2020 :

- 1- Rédiger le contrat d'apprentissage : la Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Vosges propose cette prestation de service aux entreprises pour un montant de **53 euros**.
- 2- Vérifier, dater et signer les 2 exemplaires du contrat avec l'apprenti et son représentant légal si mineur.
- 3- Transmettre les 2 exemplaires originaux au centre de formation.
- 4- Le centre de formation établi avec l'entreprise une convention de formation déterminant les objectifs de la formation.
- 5- Le centre de formation transmet les contrats d'apprentissage et la convention à votre OPCO (opérateurs de compétences – ex OPCA).
- 6- L'OPCO enregistre votre contrat d'apprentissage.

ÂGE D'ENTRÉE EN APPRENTISSAGE

Un contrat d'apprentissage peut être conclu par une entreprise avec des jeunes de **16 à 29 ans**.

Dérogations à la limite d'âge :

- Le contrat d'apprentissage peut être conclu avec des jeunes de **15 ans** à condition que le jeune ait accompli entièrement le cycle de l'enseignement secondaire (sortie de classe de troisième ou équivalent).
- **+ de 29 ans** dans le cas de personnes handicapées, ou avec un projet de création ou reprise d'entreprise conditionné à l'obtention d'une qualification.

DURÉE DU CONTRAT D'APPRENTISSAGE

- La durée du contrat d'apprentissage doit être comprise entre **6 mois et 3 ans**. La durée est égale à celle du cycle de formation, fixée en fonction du type de profession et du niveau de qualification préparés.
- La période en centre de formation doit représenter au minimum 25 % de la durée du contrat d'apprentissage.
- La durée du contrat d'apprentissage peut être réduite compte tenu du niveau initial de compétences de l'apprenti, une convention tripartite (jeune – employeur – centre de formation) sera alors établie et signée, elle sera annexée au contrat d'apprentissage.

DATE DE DÉBUT DE CONTRAT

Le premier jour du contrat d'apprentissage est fixé en fonction des deux conditions suivantes :

- les cours en centre de formation doivent débuter dans les trois mois suivant le premier jour de travail
- le premier jour de pratique en entreprise doit débuter dans les trois mois suivant le premier jour de travail (qui peut être en centre de formation)

MAÎTRE D'APPRENTISSAGE

Le maître d'apprentissage doit être salarié de l'entreprise, volontaire, majeur et offrir toutes les garanties de moralité. Le cas échéant, l'employeur peut remplir cette fonction. Sauf dispositions différentes dans la convention collective applicable, les conditions sont les suivantes :

- Titulaire d'un diplôme dans la profession + une année d'expérience professionnelle dans le métier
- Sans diplôme + deux années d'expérience professionnelle dans le métier
- Un même maître d'apprentissage peut suivre 2 apprentis (et un apprenti redoublant) + un jeune en contrat de professionnalisation (sauf convention collective de la coiffure).

RÉMUNÉRATION DES APPRENTIS (CAS GÉNÉRAL)

Le salaire minimum perçu par l'apprenti est le suivant :

Âge Apprenti	% du SMIC (taux 2020 : 10,15 € brut de l'heure)		
	1 ^{ère} année	2 ^{ème} année	3 ^{ème} année
16 à 17 ans	27 % (415 €)	39 % (600 €)	55 % (846 €)
18 à 20 ans	43 % (662 €)	51 % (785 €)	67 % (1031 €)
21 à 25 ans	53 % (816 €)	61 % (939 €)	78 % (1201 €)
26 ans et +	100 % (1539,45 €)		

Attention certaines conventions collectives sont plus favorables (bâtiment, métallurgie, coiffure, etc...)

AIDE UNIQUE AUX EMPLOYEURS D'APPRENTIS

Les contrats d'apprentissage conclus dans des entreprises de moins de 250 salariés, afin de préparer un diplôme, ou titre professionnel équivalent au plus au baccalauréat, ouvrent droit à une prime de l'Etat.

- 4 125 € la première année
- 2 000 € la deuxième année
- 1 200 € la troisième année

Les aides sont versées par l'ASP. Le contrat doit avoir été transmis à l'OPCO préalablement.

Pour plus d'informations : https://www.alternance.emploi.gouv.fr/portail_alternance

COTISATIONS SALARIALES

Exonération totale jusqu'à 79 % du SMIC.

COTISATIONS PATRONALES

Les employeurs bénéficient du régime de réduction générale de cotisations patronales (anciennement réduction Fillon).

RUPTURE DU CONTRAT D'APPRENTISSAGE / LICENCIEMENT

Période d'essai : 45 jours en entreprise (hors congés, week-end, jours fériés, période en centre de formation, absences). Au-delà de la période d'essai, le passage devant le tribunal des prud'hommes n'est plus obligatoire.

La modification du code du travail prévoit les motifs de licenciement de l'apprenti suivants :

- Force majeure
- Faute grave
- Inaptitude de l'apprenti

Démission possible de l'apprenti après avoir sollicité le médiateur (délai de 7 jours avant rupture).

Dans tous les cas, vous devez informer le centre de formation de la rupture de contrat d'apprentissage.

Des modèles types de constatation de rupture sont disponibles sur internet.

En cas de litige et si vous souhaitez l'intervention d'un médiateur avant d'envisager la rupture du contrat d'apprentissage, vous pouvez contacter Madame Karen GUIDAT au 03.29.33.88.88.

Pour plus d'informations :

Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Vosges – SERVICE APPRENTISSAGE -

22 Rue Léo Valentin - 88019 EPINAL Cedex - de 08 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 00 Tél.03 29 69 55 56 – Mail.
apprentissage@cma-vosges.fr